

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 5 (1917)

Heft: 52

Artikel: Les femmes françaises aux femmes de tous les pays

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-252671>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

partout la trace de cette touchante coutume de tenir la femme à l'écart, en marge.

Quelques femmes jugèrent en automne le moment venu de faire une tentative contre cet ostracisme. Elles adressèrent une pétition signée par douze d'entre elles au Comité, demandant fort modestement les mêmes devoirs et les mêmes droits que pour les sociétaires masculins — devoir de payer une cotisation plus élevée, droit de pénétrer dans cette terre promise des salons du premier étage. Cette pétition vient d'être discutée à l'Assemblée générale du 30 janvier, et la réponse négative prononcée à une formidable majorité — si formidable que l'on n'en a même pas compté les voix ! On sussure que des motifs touchants ont été allégués : qu'il faudrait, si des femmes entraient dans ces bienheureux salons, leur céder fauteuils et coins de feu ; que leurs bavardages seraient à craindre, comme le bruit qu'elles risqueraient de faire courir au dehors que M. X. ayant été vu lisant les journaux à 3 heures de l'après-midi, on ne sait trop vraiment à quelle heure il se rend à son étude ou à son bureau... On a dit aussi, paraît-il, que c'était une pétition féministe, réclamant une inquiétante égalité de droits et que ce premier pas risquait de mener fort loin ! Mais personne n'a eu le courage de déclarer franchement le fait dans sa brutalité : les membres de la Société de Lecture se considèrent comme des supérieurs, des privilégiés et ils n'entendent céder aucun pouce de leurs privilèges à ces êtres inférieurs que sont des femmes.

L'affaire n'a aucune importance en elle-même. Les pétitionnaires se consolent parfaitement d'avoir été évincées. Mais ce dont nous ne nous consolons pas, c'est d'être dans notre ville éternellement traitées en mineures, éternellement tenues à l'écart par ceux qui se sont arrogé le droit de régler notre sort. Et cela au moment où, partout, on fait de plus en plus appel à la coopération efficace et reconnue des femmes. Sommes-nous donc inférieures à celles d'autres pays, ou même d'autres cantons ? Avons-nous moins d'intelligence, d'instruction, de capacités, de dévouement qu'elles ? Ou bien nos concitoyens ont-ils décidément l'esprit oblitéré, eux qui prétendent représenter une ville de lumière ? La question est inquiétante à résoudre.

Mais si l'on croit par là arrêter notre ardeur au combat, on se trompe singulièrement. Chacun de ces échecs est un encouragement pour la cause suffragiste. Femmes électrices, nous demanderions à nos députés autre chose que des coups de chapeau, et ferions entrer les nôtres haut la main dans cette Commission de Protection des Mineurs, comme dans tant d'autres, dont le travail concerne si directement les femmes. Femmes électrices et éligibles, sur le même pied que les hommes dans les Conseils, les lieux de vote, les assemblées populaires, les Commissions, nous n'aurions plus besoin de demander timidement à quelques vieux messieurs de nous céder leur fauteuil dans les salons de la Société de Lecture. Bien mieux : nous y serions chez nous comme eux, et c'est nous qui leur offririons avec un sourire notre siège au coin du feu. E. Gd.

UN APPEL

Nous recevons de M^{me} de Witt-Schlumberger, Présidente de l'Union française pour le Suffrage des Femmes, l'appel suivant que nous nous faisons un devoir d'insérer. Nous espérons que notre presse féminine et féministe suisse, à laquelle il sera d'ailleurs adressé d'autre part, voudra en le reproduisant marquer notre indignation, à nous femmes, contre des faits absolument exacts, certifiés par des femmes de toute confiance, et qui sont un défi jeté à tous les principes pour lesquels nous combattons.

La Rédaction.

Les Femmes françaises aux Femmes de tous les pays

Parmi les protestations solennelles que le monde entier dresse contre les déportations, les femmes françaises ont voulu que leur voix se distingue et s'élève.

Comment n'auraient-elles pas frissonné d'indignation en apprenant que, sous le joug allemand, disparaît tout respect de la famille et de ses liens ? En apprenant que des femmes de France, de Belgique, de Serbie, d'autres encore ont été ou seront cruellement arrachées de leurs maris, de leurs enfants, lorsque l'invasisseur en aura besoin pour le service de ses officiers, de ses usines ou de ses tranchées ?

Entre tous les crimes de l'ennemi, il n'en est pas qui doive étreindre de plus d'anxiété l'âme de la femme. N'est-ce pas autour d'elle que dans chaque civilisation se groupe la famille ? N'est-ce pas elle dont la longue patience a défendu, au cours des siècles, l'intimité du foyer, la fragilité de l'enfance, la moralité de la jeunesse ?

C'est pourquoi nous convions les femmes, toutes les femmes, à se joindre à notre manifestation. Toutes sont éclairées, aucune ne doit ignorer les lois internationales, lentement élaborées, pour la sauvegarde des non-combattants, aucune ne peut ignorer que de l'aveu même des responsables, ces lois, formulées par eux, ont été piétinées.

Les protestations émouvantes des plus hautes autorités politiques, sociales et religieuses n'ont pu arrêter ces brutales dispersions ; les gouvernements criminels les poursuivent en escomptant la crainte ou la passivité des peuples.

Seront-ils appuyés par le silence des femmes ? Oublieraient-elles que le respect du droit d'autrui reste le plus sûr garant de notre propre droit et que, si l'Histoire dans ses retours, exposait aux mêmes dangers d'autres générations et d'autres peuples, elles et leurs filles ne pourraient élever la voix ni pour se plaindre, ni pour maudire.

A quelque pays qu'elle appartienne, chacune doit reconnaître sa responsabilité. Se taire, c'est absoudre les soldats qui violent les maisons et arrêtent les passants pour choisir des victimes, c'est devenir leur complice ; se taire, c'est s'interdire à tout jamais d'invoquer le droit et les traités, de donner à une action privée ou publique, l'autorité d'un fondement moral.

Quelle est la femme qui se refusera à entendre notre appel et à juger la barbarie ?

Que toutes celles dont le foyer a été respecté s'unissent dans un élan de justice et de compassion. Au sommet de l'angoisse et de la douleur, nos sœurs, victimes de la force, n'espèrent aujourd'hui le secours que de la conscience du Monde.

Conseil National des Femmes françaises.

Fédération de 150 Sociétés féminines.

Union française pour le Suffrage des Femmes.

Fédération de 80 Groupements départementaux.

Société pour l'amélioration du sort de la Femme.

Union fraternelle des Femmes.

Société du Suffrage des Femmes.

Croisade des Femmes françaises.

Témoignage d'une jeune fille de Lille, M^{lle} X... qui a été emmenée par les Allemands

Entre deux et trois heures du matin, les soldats viennent faire la râfle dans les habitations, — par quartier, en général, — et pour éviter toute révolte ou émeute, les mitrailleuses sont braquées dans les rues.

Jeunes filles de la bourgeoisie et « filles » sont emmenées pêle-

mêle, de façon à pouvoir leur faire subir à toutes les mêmes traitements. Avant le départ, sous la menace du revolver, on leur fait signer un engagement indiquant qu'elles partent *volontairement*. On a déclaré à M^{me} X... et à ses compagnes qu'elles étaient maintenant au service de l'Allemagne. M^{me} X... a vu des faits atroces. Toutes les femmes et jeunes filles devant servir aux officiers et soldats sont examinées et passées au speculum. « Dans votre intérêt, comme dans celui de notre santé », disent-ils. La famille de M^{me} X... ayant payé 2000 marks, elle a pu revenir deux jours avant son tour de visite.

Actuellement, les jeunes filles ne sont pas toutes revenues: on a renvoyé seulement celles *devenues malades* ou enceintes, ou atteintes nerveusement (plusieurs sont devenues folles).

(Certifié par la Secrétaire générale de l'Union française pour le Suffrage des Femmes.)

Les délits de la femme dans le projet du Code pénal suisse

Nous marchons lentement mais sûrement vers un codé pénal suisse. Voilà près de vingt ans déjà, que le peuple a voté en principe l'unification du droit. Il est grand temps qu'une œuvre unique, qu'une œuvre forte et réformatrice vienne détrôner la kyrielle bigarrée des lois cantonales qui règnent encore sur notre petit pays. Sous l'impulsion de M. le conseiller fédéral Muller, les travaux d'approche ont, depuis 1912, repris une belle activité. Le projet de Carl Stooss a été soumis à l'examen d'une seconde commission d'experts et celle-ci vient d'achever sa besogne. Dans peu de jours, une nouvelle édition du projet (la cinquième depuis le début des travaux préparatoires!) verra le jour. La rédaction du *Mouvement Féministe* m'a demandé de commenter ici les dispositions de ce nouveau texte, celles du moins qui pourraient peut-être intéresser les lectrices du journal, je le fais bien volontiers, mais je tiens à spécifier ceci : les renseignements que je vais fournir n'ont aucun caractère définitif; le Conseil fédéral s'est en effet réservé le droit de remanier le projet; cela fait, le texte sera soumis aux conseils législatifs, toujours maîtres de le modifier à leur guise.

« Délits de la femme. » Cette désignation ne prétend pas à une exactitude rigoureuse. J'ai groupé sous ce titre les quelques infractions dont la femme est le sujet par excellence, mais non toujours le seul sujet possible. Une autre étude pourrait être consacrée aux délits le plus habituellement commis contre la femme. Pour aujourd'hui, c'est surtout sur l'infanticide, l'avortement et la prostitution que j'entends noter les dernières modifications apportées au texte.

I. *Infanticide*. Pendant près d'un siècle, le législateur français a déployé contre les auteurs de ce crime une rigueur implacable. D'après le code de 1810, (resté en vigueur à Genève jusqu'en 1874) le coupable, que ce fût la mère ou que ce fût un tiers, était puni de mort, même en l'absence de toute preuve de la préméditation. Le petit enfant, alléguait-on, ne peut causer aucune colère subite et sa mort est toujours le résultat d'un acte réfléchi. Ce texte draconien, dont le jury a constamment éludé l'application en prodiguant l'acquiescement ou les circonstances atténuantes, a été modifié par une loi de 1901. Aujourd'hui, en France comme partout, l'infanticide, au moins lorsqu'il est commis par la mère, est considéré non plus comme un meurtre aggravé, mais comme un meurtre privilégié.

Toutefois une question reste controversée et a fait dans la commission suisse l'objet de débats assez vifs. La voici : le privilège d'une peine atténuée doit-il être concédé à toutes les mères (système des législations latines), ou doit-il rester l'apanage exclusif de la fille-mère (système du code allemand). A l'appui de cette dernière solution, l'argument le plus fréquem-

ment invoqué est celui-ci : seule la mère d'un enfant illégitime peut être poussée à le supprimer par crainte du déshonneur; seule elle peut être jetée à cette extrémité par la crainte de l'avenir, puisque, privée qu'elle est de l'appui d'un conjoint, elle n'est pas certaine de pouvoir nourrir et élever son enfant. Je note que cette dernière assertion est des plus hasardées. Pour combien de femmes, mariées selon le rite légal, mais veuves, divorcées, abandonnées ou mal soutenues par le mari, le problème de l'alimentation d'une nouvelle bouche ne reste-t-il pas redoutable?

D'ailleurs, c'est surtout par un motif de nature psycho-physiologique que le législateur a été conduit à privilégier l'infanticide. L'état critique de l'accouchée, surtout de la primipare, les répercussions de cette phase pathologique sur l'équilibre mental de la mère, tout cela tend à faire considérer comme moins pervers, comme moins dégradant, l'acte de violence commis pendant cette crise sur la personne de l'enfant nouveau né. Or nul ne contestera que la femme mariée, tout comme la fille-mère, enfante dans la douleur et dans l'angoisse. Aussi j'estime que le législateur suisse a sagement décidé en accordant à toute mère sans distinction le privilège d'une peine atténuée.

Le texte de 1916 modifie sur deux points le projet de 1908, et ces changements sont heureux. D'abord, les éléments constitutifs de l'infraction sont mieux définis. Le texte ancien formulait ainsi : « Art. 67. La mère qui... alors qu'elle se trouvait encore sous l'influence de l'accouchement... » Cette définition n'a pas paru suffisamment explicite et il a été décidé de rédiger comme suit : « Art. 108. La mère qui... pendant l'accouchement, ou alors qu'elle se trouvait encore sous l'influence de l'état puerpéral... » En second lieu, la peine a été encore adoucie et le maximum de la réclusion, autrefois fixé à cinq ans, a été réduit à trois ans. N'oublions pas que les sanctions prévues contre la mère peuvent encore être abaissées par le jeu des circonstances atténuantes (projet 1916, art. 63), notamment si l'auteur du délit était dans une détresse profonde.

II. *Avortement* (projet de 1908, art. 68, projet de 1916, art. 110-112). Dans toutes ses éditions successives, le projet suisse a constamment considéré l'avortement comme un délit qui n'est consommé que par la réalisation d'un résultat, soit par l'expulsion effective du fœtus. Si elle n'ont pas eu cet effet, les manœuvres pratiquées ne peuvent être poursuivies que comme tentative. Les codes pénaux de Genève et de France admettent d'ailleurs cette même solution. Mais, tandis que le projet de 1908 exigeait que l'avortement eût été pratiqué dans le dessein de tuer l'enfant (ou plus exactement d'anéantir le produit de la conception), le texte actuel a laissé tomber cette condition. J'estime que c'est là un progrès marqué. En effet, que la femme enceinte cherche elle-même à se faire avorter ou qu'elle se livre à la matrone, le sort du germe d'homme qu'elle porte dans son sein n'est pas sa préoccupation dominante. C'est à elle-même qu'elle pense avant tout. Ce qu'elle veut, ce n'est pas tant supprimer une existence à venir qu'assurer la tranquillité de la sienne. Sortir d'un souci actuel, écarter une menace pour demain, bref se débarrasser d'une gêne, voilà ce qui lui importe. Aussi suis-je convaincu qu'avec la rédaction de 1908, il eût été parfois difficile de prouver que l'accusée avait réellement eu le dessein d'anéantir le produit de l'acte sexuel.

Il est généralement admis qu'en matière d'avortement la poursuite doit suivre de près l'infraction. Mieux encore vaut l'impunité que le scandale des vieilles hontes remises au jour; sans compter que le temps écoulé rend les faits de cette nature presque impossibles à établir. Guidé par ces considérations et à